

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 22 février 2023 — A GmbH & Co. KG/Hauptzollamt B

(Affaire C-104/23, A GmbH & Co. KG)

(2023/C 189/19)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A GmbH & Co. KG

Partie défenderesse: Hauptzollamt B

Questions préjudicielles

- 1) La position 9406 de la nomenclature combinée ⁽¹⁾ exige-t-elle obligatoirement qu'une construction préfabriquée forme un espace entièrement clos de tous les côtés?
- 2) En cas de réponse négative à la première question: la position 9406 de la nomenclature combinée exige-t-elle que la construction préfabriquée soit suffisamment grande pour permettre à une personne de taille moyenne d'y pénétrer et faut-il, pour ce faire, qu'il y ait au moins un espace accessible permettant à une telle personne de se tenir debout, ou suffit-il qu'il soit possible d'y pénétrer en se tenant penché?

⁽¹⁾ Annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 1987, L 256, p. 1), telle que modifiée par le règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission, du 16 octobre 2014, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 2014, L 312, p. 1).

Pourvoi formé le 22 février 2023 par Patrick Vanhoudt contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 14 décembre 2022 dans l'affaire T-490/21, Vanhoudt / BEI

(Affaire C-106/23 P)

(2023/C 189/20)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Patrick Vanhoudt (représentantes: L. Levi et A. Champetier, avocates)

Autre partie à la procédure: Banque européenne d'investissement

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal du 14 décembre 2022 dans l'affaire T-490/21;
- en conséquence, accorder au requérant le bénéfice de ses conclusions de première instance et, partant,
 - annuler la décision du 16 décembre 2020 en ce qu'elle rejette la candidature du requérant au poste de Chef de bureau du Vice-Président de la BEI et la décision de nommer M. L au poste visé;
 - pour autant que de besoin, annuler la décision du 17 mai 2021, communiquée au requérant le 18 mai 2021, rejetant les demandes de recours administratif de ce dernier du 18 décembre 2020 et du 17 mars 2021;